

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **28 JUL 2016**

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

**Projet d'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à  
chaud de matériaux routiers  
sur la commune de Bordères et Lamensans (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 000459

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Bordères et Lamensans
Demandeur :	société SIORAT
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	05/07/2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	07/07/2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	07/07/2016

**Principales caractéristiques du projet.**

Le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par la société SIORAT concerne l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud à Bordères et Lamensans pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

La production des enrobés permettra de répondre aux besoins du groupe NGE auquel appartient la société SIORAT, et des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) ne disposant pas de leur propre centrale et souhaitant s'approvisionner sur le site.



## **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

La demande d'autorisation d'exploiter a été réalisée sur la base des prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, quant à elle, vise à répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle s'appuie sur de nombreux documents techniques, dont notamment :

- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, requis réglementairement,
- une expertise faune – flore,
- une campagne de mesures sonores.

Toutefois, des éléments réglementaires sont absents de la demande d'autorisation :

- l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme « *sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* », requis par l'article R. 512-6-7° du Code de l'environnement,
- les impacts en phase travaux spécifiés dans l'article R. 122-5-II-3 du Code de l'environnement.

> L'Autorité environnementale note cependant que l'implantation du projet se faisant sur un terrain déjà artificialisé, les impacts en phase travaux devraient être limités.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

### **II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.**

#### **II.1.1 – Milieux physiques.**

La masse d'eau concernée par le projet est l'Adour, du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze (FRFR327C) qui s'écoule à moins de 70 m au sud du projet.

L'état écologique de cette masse d'eau est moyen et l'état chimique bon. Le SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne 2016-2021 définit comme objectifs à atteindre, en termes de qualité de la masse d'eau, son bon état écologique en 2027 et son bon état chimique en 2015.

Les principales pressions (SDAGE 2016-2021, état validé en 2013) exercées sur cette masse d'eau sont de différentes natures : pressions ponctuelles liées aux rejets des stations d'épurations et aux produits toxiques des industries, pressions diffuses liées aux pesticides, pressions liées aux prélèvements d'eau pour l'irrigation et enfin pressions liées à l'altération de la continuité hydraulique.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eaux de procédé ne sera réalisé dans le milieu naturel, seules les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel.

Des mesures permettant de protéger la qualité des eaux superficielles et souterraines sont présentées. Elles consistent à :

- mettre en place une collecte des eaux pluviales,
- traiter des eaux avant infiltration.

Le projet est inclus dans la zone hydrographique dénommée « l'Adour du confluent du Lourden au confluent du Mahourat (inclus) ». Le ruisseau du Lourden se situe sur la rive gauche de l'Adour, à environ 175 m au sud-est en amont du site.

> L'Autorité environnementale note que le dossier annonce que le projet se situe en dehors de l'espace de mobilité admissible de l'Adour. Cette information mériterait d'être justifiée dans le dossier.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact identifie que la parcelle d'implantation de la centrale d'enrobage se situe en zone inondable de l'Adour. Lors des crues de l'Adour, ce site, actuellement à une cote de 60 à 62 m NGF<sup>2</sup>, pourrait être submergé par 0,5 à 1 m d'eau maximum.

L'étude d'impact présente les mesures envisagées afin de limiter l'impact d'une crue :

- les installations étant mobiles, la totalité des éléments pourra être évacuée avant la survenue de l'inondation, excepté les granulats ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 Nivellement général de la France

- les aménagements projetés n'auront pas d'impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Adour ;
- les stocks de granulats et de fraisats<sup>3</sup> seront positionnés parallèlement aux berges de l'Adour et ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des crues.

L'efficacité de ces mesures aurait mérité d'être justifiée sur la base d'un mode opératoire (concernant l'évacuation des équipements<sup>4</sup>) ou de justifications techniques (concernant l'absence d'obstacle à l'écoulement des eaux).

**> De plus, l'Autorité environnementale souligne que la compatibilité du stockage de fraisats avec la situation en zone inondable se doit d'être démontrée, au regard des impacts potentiels sur le milieu naturel.**

### **II.1.2 – Milieux naturels.**

L'emprise du projet est située en limite immédiate du site Natura 2000 « l'Adour ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence directe ou indirecte, du fait de l'absence de destruction d'habitat et des mesures mises en place vis-à-vis de la protection des eaux superficielles.

L'inventaire faune – flore, réalisé le 16 juin 2016, n'a mis en évidence aucun enjeu notable sur le site. Les enjeux naturels sont situés en périphérie du projet. Les terrains sont déjà artificialisés, l'Autorité environnementale estime que l'inventaire réalisé, bien que limité, est proportionné aux enjeux de la zone.

L'impact majeur de l'exploitation correspond au dérangement des espèces. Celui-ci est caractérisé comme faible dans le dossier, du fait de l'implantation de l'activité sur une aire minérale déjà exploitée et de la présence actuelle d'une activité (établissement LANNEPOUDENX).

### **II.1.3 – Milieu humain.**

Le secteur d'implantation du projet se localise dans un contexte relativement bruyant marqué par :

- la circulation sur les routes départementales RD 824 et RD 352 et sur la voirie locale,
- l'activité agricole (tracteurs).

Concernant l'impact du trafic, l'infrastructure de transport la plus proche, qui sera utilisée par le projet, est la route départementale RD 824 au nord du site. Elle relie Aire-sur-l'Adour à Saint-Geours-de-Maremne, via Mont-de-Marsan et Dax. Elle est calibrée pour recevoir du trafic poids lourds.

**> Les enjeux humains présents sur les trajets préférentiels auraient mérité d'être définis compte tenu du passage probable dans les bourgs de Cazères-sur-l'Adour et Grenade-sur-Adour pour rejoindre les axes de circulation principaux.**

Le trafic induit par l'activité représentée, au droit du projet sur la RD824<sup>5</sup>, quatre-vingts camions/jour en moyenne, soit cent soixante passages quotidiens, ce qui correspond à une augmentation de 3 % du trafic général (4 % lors des productions maximales). Si tous les poids-lourds transitaient par l'axe Grenade-sur-Adour – Mont-de-Marsan, le trafic augmenterait de 2 % en période de production moyenne, avec une augmentation du nombre de poids-lourds de l'ordre de 20 % (23 % en production maximale).

**> Compte tenu de l'impact sur le trafic routier et potentiellement sur le milieu humain associé, la justification du choix du site aurait mérité d'être argumentée, notamment par la prise en compte de la localisation des chantiers et par une présentation des autres choix éventuellement envisageables.**

Concernant l'impact sonore, un état initial a été réalisé afin de caractériser le milieu. L'étude contient également une simulation acoustique qui met en évidence une émergence<sup>6</sup> conforme à la réglementation.

3 Matériaux granulaires provenant du fraisage ou de la démolition d'enrobés bitumineux et entrant dans la composition d'enrobés de recyclage

4 L'évacuation des cuves d'hydrocarbures (2 cuves de 60 m<sup>3</sup> et 2 cuves de 40 m<sup>3</sup>) situées dans une rétention n'est pas présentée.

5 La fréquentation en poids-lourds n'est pas définie au droit du projet.

6 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

L'entreprise LANNEPOUDENX, dont le personnel est présent dans un bâtiment à environ 30 m de l'emprise de la future centrale d'enrobage, n'a pas été considérée comme une ZER<sup>7</sup> par le pétitionnaire, car se situant dans une zone destinée à recevoir des activités.

> L'Autorité environnementale considère que les bâtiments occupés par le personnel de la société LANNEPOUDENX correspondent à la définition « *immeuble [...] occupé par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation* » et que, par conséquent, ils devraient être considérés comme une ZER. L'argumentaire du pétitionnaire mérite donc d'être développé afin de justifier la non prise en compte de cet établissement comme une ZER, et à tout le moins, une analyse par le pétitionnaire s'impose quant à l'impact et à l'acceptabilité de l'augmentation des niveaux sonores.

L'impact sonore de nuit n'a pas été évalué alors que l'exploitation de la centrale d'enrobage est envisagée ponctuellement hors périodes diurnes. Les émergences calculées pourraient ne pas respecter les valeurs réglementaires imposées pour les périodes nocturnes.

> L'Autorité environnementale recommande fortement que l'analyse de l'impact sonore du projet en période nocturne soit réalisée.

Concernant le volet « air », le principal enjeu concernant la pollution atmosphérique provient des COV<sup>8</sup> et des HAP<sup>9</sup> émis par le poste d'enrobage.

> L'Autorité environnementale souligne que l'étude d'impact aurait pu être complétée par un retour d'expérience sur les émissions provenant de centrales d'enrobage identiques exploitées par la société SIORAT<sup>10</sup>, ou par le groupe NGE.

Le pétitionnaire considère que l'impact olfactif sera limité aux abords immédiats des installations.

Du point de vue des risques sanitaires, l'analyse réalisée permet au pétitionnaire de conclure à un risque sanitaire nul pour la santé des populations voisines. L'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires mériterait d'être justifiée<sup>11</sup>.

#### II.1.4 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables et son articulation avec les documents de planification et de programmation concernés.

#### II.2 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le volet relatif à l'estimation des coûts des mesures correctrices est correctement renseigné.

Le dossier présente, à cet effet, un tableau des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux, qui intègre les dépenses d'investissement (protection des sols, des eaux souterraines et superficielles, insertion paysagère, circulation des camions, sécurité...) pour un montant estimé à 62 000 € HT.

Elles concernent notamment :

- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un fossé d'infiltration,
- le contrôle du poste et du filtre à manche,
- la prévention des incendies par la mise en place d'une cuve de 1 m<sup>3</sup> d'émulseur et d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> (citerne souple),
- la mise en place d'un dispositif de pompage et d'arrosage des pistes, aires et stocks...

7 ZER : Zone à Emergence Réglementée

Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

8 Composés organiques volatils

9 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

10 Capacités techniques, présentation de la société SIORAT du groupe NGE : « 1 centrale d'enrobage fixe à chaud, 4 centrales d'enrobages mobiles à chaud et 4 centrales mobiles d'enrobage à froid »

11 Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation : « Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation [autres que IED] et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative ».

Le tableau de la page 237 et suivantes présente la synthèse des mesures d'évitement et de réduction et les impacts résiduels.

**II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.**

L'étude présente l'historique du projet, avec ses diverses évolutions et différents choix d'aménagements, en pages 149 et suivantes.

**II.5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.**

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est intégrée pour chaque mesure dans le tableau de synthèse, en pages 237 et suivantes.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à regrouper les différents coûts dans un tableau dédié en distinguant le coût des mesures liées à la phase chantier de celles liées à la phase exploitation.

**III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

Sur le fondement d'un état initial de l'environnement bien documenté, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux.

Les mesures proposées (évitement des boisements, maintien des arbres remarquables, suivi écologique avant les travaux, calendrier des travaux, reprises des préconisations de l'ARS pour la préservation des eaux souterraines) pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées à ce stade. Ces informations ont vocation à être précisées et complétées dans la suite de l'évolution du dossier et du projet.

Pour le Préfet et par délégation



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC